



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 64

**Modification des statuts de l'ASPAIRE
Association scolaire et parascolaire intercommunale de Rolle et environs**

Rolle, le 13 mars 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis-type soumis à l'approbation des communes membres de l'ASPAIRE a pour but d'inviter leurs conseils communaux à adopter une révision des statuts de l'Association, ratifiant la décision prise par le Conseil intercommunal dans sa séance du 20 mars 2014.

1. PREAMBULE

Lors de la mise en place de l'ASPAIRE, ses statuts ont été adoptés par l'ensemble des municipalités et des conseils communaux/généraux, ainsi que validés par le Conseil d'Etat. Le plafond des emprunts d'investissement avait alors été fixé à Fr. 20'000'000.— (art. 13, pt 11). Ce montant avait été déterminé en tenant compte des connaissances du moment, puisque des études précises n'avaient pas encore été faites quant aux besoins scolaires. De plus, à ce moment, la Commune de Rolle avait émis le vœu de financer, elle-même, la construction du Martinet D.

2. EVOLUTION

En novembre 2010, le Conseil Intercommunal de l'ASPAIRE (CI) acceptait le préavis 06-2010 concernant le programme des constructions scolaires avec le projet d'extension du Martinet (bâtiments D et E) et les projets de Gilly, Perroy et Dully.

En février 2012, les crédits d'étude pour la réhabilitation des bâtiments du Martinet ABC sont accordés par le CI. En février 2013 le CI accordait, pour la réhabilitation des bâtiments ABC du Martinet, un crédit de construction de Fr. 11'958'800.—.

Le 25 septembre 2013, les membres du CI ont accepté à l'unanimité l'augmentation du plafond d'endettement de l'Association à Fr. 60'000'000.— ainsi que le mode de financement des nouvelles constructions (réfection des Martinet ABC, pour environ Fr. 12'000'000.— ; construction du Martinet D, environ Fr. 27'000'000.— ; construction de Gilly, Fr. 14'000'000.— environ ; construction du Martinet E, environ Fr. 4'000'000.—).

3. CONSEQUENCE

Suite aux décisions prises par le CI en 2013, les articles 13 et 27 des statuts de l'ASPAIRE ont été adaptés. Un préavis proposant la modification des statuts de l'ASPAIRE a été présenté au CI le 20 mars 2014 et accepté comme suit :

a) Article 13 – Compétences (Art. 4, art. 115 LC) :

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

11. Autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement étant fixé à Fr. 60'000'000.—.

b) Article 27 – Frais :

AI.1

Les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'ASPAIRE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'arrondissement au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

AI.2

En ce qui concerne les investissements futurs pour la construction et la rénovation des bâtiments scolaires pour lesquels le Conseil intercommunal a accordé un financement, les frais sont répartis en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de chaque année selon le décompte officiel du SCRIS, calcul corrigé et nuancé par un coefficient X/2X d'augmentation du taux théorique d'impôt des communes membres.

AI.3

Pour 2014, la valeur du point d'impôt sera calculée sur les comptes des années 2011 et 2012. Pour 2015, on prendra en plus les chiffres de 2013. Par la suite, il sera tenu compte des chiffres des années 2012, 2013 et 2014 et ainsi de suite jusqu'à l'extinction de la dette.

AI.4

Pour les communes d'Essertines-sur-Rolle et de Saint-Oyens, il est tenu compte de la proportion du nombre d'élèves de ces communes scolarisés au sein de l'ASPAIRE, cette proportion définissant également le nombre d'habitants à prendre en considération dans le calcul des quotes-parts.

AI.5

Le comité de direction exige des communes associées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

4. EN PARALLELE

En août 2013, l'ensemble des municipalités a formellement validé la méthode de financement des nouvelles constructions. Le CI a également validé cette méthode lors de sa séance en septembre 2013. Puis, fin 2013, l'ensemble des communes de l'ASPAIRE a fait valider par son conseil communal/général le montant de cautionnement au prorata des Fr. 60 millions.

En septembre 2014, le Conseil d'Etat a validé l'augmentation du plafond d'endettement de l'ASPAIRE à Fr. 60'000'000.—.

5. EN CONCLUSION

Suite à la validation de l'augmentation du plafond d'endettement par le Conseil d'Etat et afin de respecter l'article 33 des statuts de l'ASPAIRE, il s'agit aujourd'hui, formellement pour tous les conseils communaux/général, de ratifier la modification des statuts déjà approuvée par le CI dans sa séance du 20 mars 2014.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

Vu le préavis 2011 - 2016 /N° 64 de la Municipalité du 13 mars 2015,
entendu le rapport de la commission chargée d'étudier le projet,
considérant qu'il a été porté à l'ordre du jour,

1. Ratifie la modification des statuts de l'ASPAIRE telle que déjà acceptée par le Conseil Intercommunal de l'ASPAIRE dans sa séance du 20 mars 2014.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 17 mars 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

Annexe : Statuts de l'ASPAIRE modifiés

1^{ère} séance avec la Commission : lundi 20 avril 2015 à 19h.00, salle Chinet

Municipaux délégués : MM. Jean-Noël Goël et Denys Jaquet

ASSOCIATION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE ROLLE ET ENVIRONS

ASPAIRE

STATUTS

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, BUTS, SIEGE, DURÉE

Article premier – Dénomination

Sous le nom d'Association scolaire et parascolaire intercommunale de Rolle et environs (ASPAIRE), les communes de Bursinel, Bursins, Dully, Essertines-sur-Rolle (conformément à la nouvelle adaptation des aires de recrutement définie dans la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2006), Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, St-Oyens, Tartegnin et Vinzel constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 – But (Art. 115 LC)

L'ASPAIRE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'ouverture des bâtiments.

Article 3 – Siège – Durée (Art. 115 LC)

L'ASPAIRE a son siège à Rolle. Sa durée est indéterminée.

Article 4 – Personnalité (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASPAIRE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Organes de l'Association (ART. 116 LC)

Les organes de l'ASPAIRE sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction ;
- c) la Commission de gestion.

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 – Conseil intercommunal (Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASPAIRE. Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction choisi par la Municipalité et d'un suppléant ;
- b) une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire pour les communes de 1 à 800 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire de 800 habitants, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant chaque législature.

Article 7 – Délégation (Art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 8 – Rôle du Conseil intercommunal (Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Il peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et il est rééligible.

Article 9 – Convocation (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 – Délibérations (Art. 25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques sous réserve de l'application de l'article 27 de la loi sur les communes ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 11 – Quorum (Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais.

Chaque délégué a une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage (*en cas de vote au bulletin secret, le président vote comme tous autres délégués*). En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé (art. 29 LEDP).

Article 12 – Décisions (Art. 120a LC, art. 112ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la FAO dans les quatorze jours qui suivent leur adoption. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 – Compétences (Art. 4, art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs, et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et son président ;
3. nommer, pour une année, une commission de gestion ;
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le budget et les comptes annuels ;
7. décider les dépenses extrabudgétaires ;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
10. autoriser le Comité de direction à plaider ;
11. autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement étant fixé à Fr. 60'000'000.-- ;
12. adopter le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
13. décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'ASPAIRE ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASPAIRE ;
15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASPAIRE ;
16. délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que sur celles de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffre 8, 9, 11 et 12 ci-dessus, les dispositions des articles 94, 126, 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

B. Le Comité de direction

Article 14 – Comité de direction (Art. 63-64 LS, art. 112 LD)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités ; il joue notamment le rôle de la municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 – Composition et Constitution (Art. 119 + 121 LC)

Le Comité de direction se compose de 7 conseillers municipaux. Ces derniers sont issus des onze communes membres, à savoir 2 provenant des communes de l'Est du groupement scolaire, soit Essertines-sur-Rolle, Mont-sur-Rolle et Perroy, 3 de la commune de Rolle et 2 provenant des communes de l'Ouest du groupement scolaire, soit Bursinel, Bursins, Dully, Gilly, Luins, Tartegnin et Vinzel.

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Article 16 – Convocation du Comité de direction

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 17 – Quorum

Le Comité de direction ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, le président départage.

Article 18 – Signature

L'ASPAIRE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 19 – Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui seront déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASPAIRE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. établir les cahiers des charges des responsables administratifs de l'ASPAIRE ;
5. exercer dans le cadre de l'ASPAIRE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. nommer les membres du Conseil d'établissement ;
7. veiller à la bonne marche de l'occupation des locaux pour les activités non scolaires ;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement ;
9. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
10. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement, sur préavis de la direction ;
11. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
12. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASPAIRE ;

13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
14. procéder à l'engagement de l'organe responsable de la tenue des comptes et de la fiduciaire responsable du contrôle des comptes ;
15. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASPAIRE ;
16. procéder à la conclusion de conventions pour la location des locaux à usage scolaire avec les communes propriétaires ou des privés ;
17. préparer les comptes et le budget.

Article 20 – Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion

Article 21 – Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une commission de gestion formée de 7 membres et 3 suppléants chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'Association. La composition de cette commission sera identique à celle prévue à l'article 15 desdits statuts.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 22 – Bâtiments et installations

L'ASPAIRE met à disposition des établissements scolaires de Rolle et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle gère ou loue aux communes associées ou à des privés.

D'autres activités administratives compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation peut faire l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 23 – Acquisition de terrains et d'immeubles

A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPAIRE ne devient pas propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments existants.

1. Terrains

- les communes propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments scolaires ou à vocation partiellement scolaire, les mettent à disposition de l'ASPAIRE à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location et l'amortissement) ;
- l'ASPAIRE peut faire l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec ses propres buts.

A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPAIRE ne devient pas propriétaire des bâtiments scolaires existants.

2. Bâtiments

- les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'ASPAIRE à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;
- une commune peut, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation scolaire qu'elle mettra à disposition de l'ASPAIRE à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;
- l'ASPAIRE pourra procéder, en étroite collaboration avec la commune d'implantation, à la construction de bâtiments scolaires dont elle sera propriétaire.

D'entente avec l'ASPAIRE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASPAIRE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées (plans partiel d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.).

Article 24 – Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'ASPAIRE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes destinées à l'enseignement scolaire obligatoire répondant aux normes, ainsi que les autres locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction.

Toutes difficultés font l'objet de l'application de l'article 35 des présents statuts.

Article 25 – Mobilier et matériel d'enseignement

L'ASPAIRE est propriétaire de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaire utilisés par l'établissement scolaire.

L'ASPAIRE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'ASPAIRE l'ensemble du mobilier et du matériel scolaire équipant les salles qu'elles louent à l'Association.

Article 26 – Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires.

En dehors des heures scolaires, les propriétaires (ASPAIRE ou communes) peuvent mettre les locaux et leurs annexes à disposition pour des activités associatives (sport, culture, etc.).

Pendant les heures scolaires, d'entente avec la direction des écoles, en cas de besoin urgent des locaux pour des besoins particuliers (ensevelissement, etc.), ces derniers peuvent être mis à disposition du propriétaire respectif (ASPAIRE ou communes).

Une utilisation durable peut faire l'objet d'une convention entre l'ASPAIRE et la société utilisatrice.

L'utilisation des locaux est réglée par le Comité de direction. Les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 27 – Frais

Al. 1

Les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'ASPAIRE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'arrondissement au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Al. 2

En ce qui concerne les investissements futurs pour la construction et la rénovation des bâtiments scolaires pour lesquels le Conseil intercommunal a accordé un financement, les frais sont répartis en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de chaque année selon le décompte officiel du SCRIS, calcul corrigé et nuancé par un coefficient X/2X d'augmentation du taux théorique d'impôt des communes membres.

Al. 3

Pour 2014, la valeur du point d'impôt sera calculée sur les comptes des années 2011 et 2012.

Pour 2015, on prendra en plus les chiffres de 2013. Par la suite, il sera tenu compte des chiffres des années 2012, 2013 et 2014 et ainsi de suite jusqu'à l'extinction de la dette.

Al. 4

Pour les communes d'Essertines-sur-Rolle et de Saint-Oyens, il est tenu compte de la proportion du nombre d'élèves de ces communes scolarisés au sein de l'ASPAIRE, cette proportion définissant également le nombre d'habitants à prendre en considération dans le calcul des quotes-parts.

Al. 5

Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 28 – Comptabilité (Art. 125 + 125 a b c LC)

L'ASPAIRE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'ASPAIRE a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués aux communes associées.

Article 29 – Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Impôts

L'ASPAIRE est exonérée de tout impôt communal.

Article 31 – Admission

Les communes qui demanderaient à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASPAIRE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 32 – Retrait

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31.12.2038 puis pour la fin de l'année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'ASPAIRE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 33 – Modification des statuts (Art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des communes.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 34 – Dissolution (Art. 127 LC)

L'ASPAIRE est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASPAIRE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coût, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire (cf. article 10 de la Convention).

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASPAIRE.

Article 35 – Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des statuts sont soumises :

- a) au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 de la Loi scolaire,
- b) au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures, pour le reste.

Article 36 – Abrogations

Les conventions du groupement primaire de Bursinel, Bursins, Dully, Gilly, Luins, Tartegnin et Vinzel du 1^{er} janvier 1995, du groupement primaire d'Essertines-sur-Rolle et Mont-sur-Rolle du 1^{er} janvier 1991, de la classe de développement primaire de Rolle du 1^{er} janvier 1987, de l'arrondissement secondaire de Rolle du 1^{er} janvier 1987, sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le XXX.

Ils sont adoptés par les communes membres de l'ASPAIRE, par délégation de compétences de leurs conseils communaux/généraux respectifs.